

Direction Départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le

28 JUIN 2017

Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ n°2017-E 64

**PORTANT RENOUELEMENT DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE
D'ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
DANS LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET LA MÉTROPOLE DE LYON**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,**
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L426-5, R421-29 à R421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R133-1 et suivants ;
- VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - Monsieur Henri-Michel Comet ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014-E23 du 14 mars 2014 portant renouvellement de la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU les désignations effectuées par les différentes instances représentées au sein de la commission ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la composition de la formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles de commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est renouvelée.

ARTICLE 2 : La formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles, présidée par le Préfet ou son représentant, est constituée des membres suivants :

➤ **des membres ayant voix délibérative :**

1 représentant des chasseurs :

- Monsieur Jean-Paul BESSON, Président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône (FDCRML) ;

ainsi que 1 suppléant : Monsieur Gérard PLASSARD membre de la FDCRML ;

1 représentant des piégeurs :

- Monsieur Raymond TRICAUD membre de l'association des piégeurs agréés du Rhône ;

ainsi que 1 suppléant : Monsieur Maurice BOISGIBAULT membre de l'association des piégeurs agréés du Rhône ;

1 représentant des intérêts agricoles du département :

- Monsieur Jean-François PORTHIER, membre de la FDSEA du Rhône,

ainsi que 1 suppléant : Monsieur Xavier GONNET, membre de la FDSEA du Rhône ;

1 représentant d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Madame Élisabeth RIVIERE Présidente de la Ligue pour la Protection des Oiseaux du Rhône (LPO) du Rhône ;

ainsi que 1 suppléant : Monsieur Patrice FRANCO membre de la LPO du Rhône ;

2 personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur Romain LASSEUR, directeur de la société Izipest ;
- Monsieur Guillaume QUENEY, directeur de la société Antagène.

➤ **des membres ayant voix consultative :**

3 représentants de l'État :

- Monsieur Directeur départemental des Territoires du Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Monsieur le représentant des lieutenants de louveterie du département.

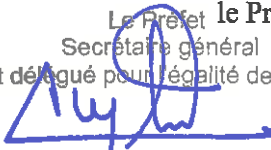
ARTICLE 3 : Chaque membre peut donner un mandat à un membre de la formation plénière de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à condition qu'il appartienne au même collège que le mandant.

ARTICLE 4 : Chaque membre peut être assisté pour un appui technique par une seule personne. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 5 : Les membres désignés sont nommés pour la durée de validité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière. Tout membre qui démissionne, ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : Le Préfet Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Préfet le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT